



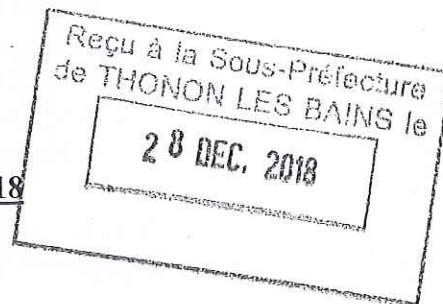
REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

JPL/CD/PM 1483/2018
Règlement des marchés de détail.

Arrêté du 13 décembre 2018



Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2, L2213-2, L2224-18 et L.2224-18-1,

Vu les lois des 2 et 17 mars 1791 sur la liberté du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi de Modernisation de l'Economie n°2008-76 du 4 août 2008,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux TPE,

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles R 123-208-5, L 123-29 et L 442-8 relatifs aux conditions d'exercice d'une profession ambulante ainsi que l'article L 123-30 relatif aux compétences des fonctionnaires chargés du contrôle des marchés,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 644-2 et R 644-3,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3322-6,

Vu le Code de la Route,

Vu les décrets n°2009-194 du 18 février 2009 et n°2009-1700 du 30 décembre 2009 relatifs à l'exercice des activités ambulantes,

Vu le paquet hygiène constitué par :

- le Règlement (CE) n° 178/2002, le Règlement (CE) n° 853/2004, le Règlement (CE) n° 882/2004,

.../.

- le Règlement (CE) n° 852/2004, le Règlement (CE) n° 854/2004, le Règlement (CE) n° 183/2005,
- le Règlement (CE) n° 2073/2005, le Règlement (CE) n° 2074/2005, le Règlement (CE) n° 2075/2005, le Règlement (CE) n° 2076/2005
- la Directive 2002/99/CE, la Directive 2004/41/CE

Vu le règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et du 3 août 1987,

Vu la délibération annuelle du Conseil Municipal fixant les tarifs des droits de places des marchés,

Vu l'arrêté municipal n°1160/2010 du 24 novembre 2010 portant règlement des marchés de détails de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu l'avis émis, par le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de la Haute-Savoie, conformément à l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il y a lieu de garantir le bon déroulement des marchés de détail du lundi et du jeudi et qu'il importe de réglementer l'activité des commerçants non sédentaires,

ARRETONS

I - Dispositions générales

Article 1 - Généralités

Les marchés sont des lieux sur lesquels se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter.

Les marchés de détail, de denrées alimentaires et de fleurs et les marchés de produits manufacturés se tiennent sur les emplacements dans les conditions et aux jours fixés par arrêté municipal.

Article 2 - Occupation du Domaine Public

Il est rappelé que chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation temporaire du domaine public (AOT). Ces emplacements ne peuvent être attribués qu'à titre précaire et révocable. Ils peuvent être retirés à tout moment pour motif d'intérêt général, lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que les titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

.../.

C'est ainsi que le Maire, après consultation de la commission communale des Foires et Marchés, se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Article 3 - Localisation, horaires, sectorisation

Il est créé deux marchés de détails de denrées alimentaires, fleurs, plants et produits manufacturés sur le territoire de la Ville de Thonon-les-Bains qui se tiennent dans les conditions, jours, heures et lieux suivants :

- Le lundi de **6 h à 14 h**, sur la Place du marché, rue du Manège, rue des granges et rue Saint Sébastien.
- Le jeudi de **6 h à 14 h**, sur la Place du marché, rue du Manège, rue des granges, rue Saint Sébastien, place du 8 mai 1945, avenue Saint François de Sales et Place des Arts (réservée aux artisans créateurs).

Article 4 - Jours fériés

Les marchés du lundi en jours fériés sont annulés.

Les marchés du jeudi en jours fériés sont avancés au mercredi à l'exception du jeudi de l'ascension ou d'une demande exceptionnelle des syndicats de commerçants non sédentaires lors de la réunion de la commission des Foires et Marchés de fin d'année.

Article 5 - Administration des marchés

Le Maire dirige l'organisation et le fonctionnement du marché.

Article 6 - Commission des Foires et Marchés

6.1 - Institution

Il est institué une Commission des Foires et Marchés sur la commune de Thonon-les-Bains pour traiter de toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des foires et des marchés.

6.2 - Composition

La Commission des Foires et Marchés est composée, comme suit :

- du Maire ou de son représentant qui la préside
- de sept Conseillers Municipaux
- du Responsable du service Police et gestion du domaine communal

.../.

- des Placiers et receveurs des droits de place
- des Représentants des organisations professionnelles de commerçants non sédentaires représentatives de l'ensemble des secteurs d'activité présents sur le marché.
- d'un Représentant de la Chambre Commerciale Industrielle et Artisanale de Thonon (CCIAT).

Toutes les mesures d'ordre réglementaire touchant aux droits et devoirs des commerçants, à l'organisation, aux modifications, créations, déplacements temporaires ou définitifs des marchés de la Ville de Thonon-les-Bains, seront décidées par le Maire, après avis ou proposition de la Commission des Foires et Marchés qui se réunira au minimum une fois par an.

Article 7 - Les Receveurs-Placiers

Les Receveurs-Placiers sont des agents placés sous l'autorité du Responsable du service Police et Gestion du domaine communal, ils sont chargés :

- De faire respecter le règlement
- De faire appliquer les décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et d'assurer la surveillance des marchés
- De percevoir les droits de place auprès des commerçants du marché dont les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles concernées.

II – Autorisation de vente

Article 8 - Généralités

8.1 - Cas général

Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur l'un des marchés de produits alimentaires ou manufacturés s'il n'a obtenu au préalable une autorisation de vente, en adéquation avec son registre du commerce, délivrée par le Maire.

8.2 – Durée

- Pour les « **titulaires** », l'autorisation de vente est délivrée pour une année et elle est reconductible, sur production des documents visés à l'article 17 du présent arrêté avant le 31 mars de chaque année.
- Pour les « **passagers réguliers** », l'autorisation de vente est délivrée pour une année et elle est reconductible, sur production des documents visés à l'article 17 du présent arrêté avant le 31 mars de chaque année.

.../.

- Pour les « **passagers occasionnels, les démonstrateurs, les posticheurs, forains** », l'autorisation de vente est délivrée pour chaque marché, sur production des documents visés à l'article 17 du présent arrêté.

Article 9 - Titulaires

L'autorisation de vente sur les marchés est délivrée, moyennant le paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal, aux personnes physiques ou morales qui en font la demande.

9.1 - Personnes physiques

Les personnes physiques peuvent être :

- des commerçants revendeurs et artisans commerçants
- des producteurs agricoles, chefs d'exploitation
- des artisans-artistes (ne désirant vendre sur les marchés que leurs œuvres ou les produits de leur fabrication).

9.2 - Personnes morales

Les personnes morales peuvent être :

- des sociétés commerciales
- des sociétés ou groupements agricoles

Dans le cas d'une personne morale, l'autorisation de vente est délivrée au représentant légal de la société : le Gérant pour une SARL, le Président pour une SAS, le Président Directeur Général pour une SA.

En cas de changement en cours d'année de la personne bénéficiaire de l'autorisation, la société en avisera la collectivité sans délai.

Article 10 - Suppléance

En dehors du titulaire de l'autorisation de vente ou de son représentant légal, la suppléance peut être assurée par des personnes physiques déclarées par le titulaire de l'autorisation de vente :

10.1 - Personnes physiques

Le titulaire (personne physique) de l'autorisation de vente peut déclarer en tant que suppléant :

- son « conjoint » collaborateur ou salarié
- un salarié

.../.

10.2 - Personnes morales

Le titulaire (Gérant, Président ou Président Directeur Général selon le statut de la société) de l'autorisation de vente peut déclarer en tant que suppléant, un salarié ou un co-gérant dès lors où ce dernier détient la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

Le suppléant pourra à tout moment remplacer au banc le titulaire de l'autorisation de vente, à condition d'être en possession de cette autorisation.

Article 11 - Caractéristiques

L'AOT est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être ni vendue, ni cédée, ni louée, ni donnée, ni prêtée même à titre gratuit.

Le titulaire d'une AOT peut obtenir une place sur le marché de son choix, dans la limite des places disponibles de chaque marché, qui lui sera attribuée conformément à la présente réglementation.

Elle n'est valable que pour un seul marché et un seul banc de vente.

Toute AOT entraîne de droit, le respect de toutes les réglementations en vigueur relatives à la vente de ces marchandises.

Article 12 – Transmission

12.1 – Cas particulier

A titre dérogatoire de l'article 11 du présent arrêté, l'AOT accordée à une personne physique pourra être transmise au « conjoint » du titulaire qui conservera le même rang sur la liste d'ancienneté.

Elle pourra être également transmise à l'un de ses descendants directs (enfants) ou ascendants (père, mère) dont l'ancienneté sera prise en compte à partir de la date à laquelle il aura été salarié de l'entreprise et fournira tous les justificatifs (bulletins de salaire).

Dans les autres cas, l'ancienneté du nouveau titulaire sera prise en compte à partir de la date de l'attribution personnelle de l'emplacement.

Le métrage transmis ne pourra pas être supérieur à 12 mètres linéaires.

12.2 - Présentation d'un successeur

A la condition d'exercer son activité dans un des marchés de la ville depuis une durée minimum de 3 ans, le titulaire d'une AOT peut .../.

présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande après avis de la Commission des Foires et Marchés. Toute décision de refus doit être motivée.

Modalités :

- 1 - La personne doit être titulaire de la place depuis au moins **3 ans** pour pouvoir présenter un successeur,
- 2 - Le titulaire de la place devra faire une demande par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant le fait générateur de la succession en précisant le nom et les coordonnées du successeur,
- 3 - L'éventuel successeur devra adresser un courrier d'intention de reprise de l'emplacement en précisant son type d'activité, son type d'étal et/ou le véhicule utilisé,
- 4 - Le successeur devra joindre impérativement à sa demande une copie de sa carte de commerçant ambulant, un extrait K BIS ou INSEE de moins de 3 mois et une attestation d'assurance RC en cours de validité,
- 5 - Le successeur ne pourra pas conserver l'ancienneté du titulaire, l'ancienneté reconnue pour le successeur sera celle du jour effectif de la transmission et sera confirmée par courrier (sauf exception visée à l'article 12-2),
- 6 - Le métrage transmis ne pourra pas être supérieur à 12 mètres de linéaires.

III - Emplacements

Article 13 - Définition

Le Maire définit le nombre, les dimensions des emplacements et l'agencement selon les catégories de commerces. Chaque emplacement est délimité avec un marquage matérialisé au sol, afin d'éviter toute contestation.

Article 14 - Caractéristiques

Chaque commerçant ou personne morale n'a droit qu'à une seule place par marché.

Cette place ne peut excéder 12 mètres linéaires, et une profondeur de 4 mètres est autorisée en fonction de la configuration des lieux.

Nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son étal ou changer d'emplacement sans l'accord préalable des Receveurs-Placiers.

Article 15 - Catégories

Différentes catégories d'emplacements sont proposées sur les marchés :

- **Des emplacements fixes pour les « titulaires ».** *Le titulaire est un commerçant bénéficiant d'un emplacement fixe sur le marché.*
- **Des emplacements journaliers, attribués aux « passagers réguliers » :** *commerçant présent de manière régulière sur les marchés (plus de 36 présences au cours d'une année N-1) ou aux « passagers occasionnels » :* *commerçant présent de manière non régulière sur les marchés.*
- **Des emplacements pour les « démonstrateurs / posticheurs ».** *Le posticheur est un commerçant ambulant de passage vendant des marchandises en lots. Le démonstrateur est un commerçant ambulant de passage présentant et vendant sur le marché un produit dont il en explique le fonctionnement devant la clientèle.*
- **Des emplacements pour les « producteurs »** Les producteurs-vendeurs de fruits, légumes, ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit d'attribution. Ce droit est exercé nominativement par les producteurs-vendeurs à l'occasion de chaque répartition suivant l'ordre chronologique de présentation des demandes à l'organisme répartiteur des emplacements.

Article 16 - Règles générales d'attribution

Les règles d'attribution d'un emplacement sont définies par le Maire, en se fondant sur les motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public. D'une manière générale, l'autorisation de vente est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une activité autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation.

.../.

Toute autorisation de vente entraîne de droit, le respect de toutes les réglementations en vigueur relatives à la vente de ces marchandises.

Article 17 - Documents à produire

Le marché est ouvert aux professionnels dans la limite des places disponibles, ayant produit aux Receveurs-Placiers les documents ci-après détaillés, selon leurs catégories, conformément à l'article 15 susvisé.

Commerçant ou artisan

- Carte de commerçant non sédentaire ou carte d'artisan permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante en cours de validité ou l'attestation provisoire (valable 1 mois) délivrée par la Chambre de Commerce (CCI) ou la Chambre des Métiers (CMA),
- Document justifiant de son identité (Carte Nationale d'Identité ou Passeport),
Le commerçant étranger (hors Union Européenne) doit présenter un titre de séjour ou une carte de résident temporaire,
- Assurance responsabilité civile professionnelle*,
- Attestation de vigilance de l'année en cours : attestation de compte SSI ou à défaut extrait K de moins de trois mois,
- Pour les revendeurs de produits biologiques : mention « produits biologiques » sur l'extrait d'inscription du Registre de Commerce.

Producteur

- Attestation des Services Fiscaux justifiant de son statut de producteur agricole exploitant (Attestation MSA),
- Attestation de vigilance de l'année en cours : attestation de compte MSA ou à défaut extrait K agricole (EIRL,...) de moins de trois mois pour le producteur pratiquant la revente ou avis de situation INSEE (nom propre, ...) pour le producteur vendant exclusivement sa production,
- Document justifiant de son identité (Carte Nationale d'Identité ou Passeport),
- Assurance responsabilité civile professionnelle*,
- Pour les producteurs biologiques : contrat d'engagement qualitatif avec un organisme gestionnaire du cahier des charges homologué et l'agrément biologique délivré par le Ministère de l'Agriculture.
- Pour les pêcheurs : permis de pêche et attestation de taxe piscicole.

Salarié exerçant de manière autonome

- Photocopie des documents exigés au chef d'entreprise,
- Fiche de salaire de moins de 3 mois ou un certificat d'embauche préalable délivré par l'URSSAF,

.../.

- Document justifiant de son identité (Carte Nationale d'Identité ou Passeport),
- Le salarié étranger (hors Union Européenne) doit présenter un titre de séjour ou une carte de résident temporaire,

Auto-entrepreneur

- Carte de commerçant non sédentaire permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante en cours de validité,
- Avis de situation au répertoire SIRENE de moins de trois mois (document INSEE),
- Document justifiant de son identité (Carte Nationale d'Identité ou Passeport)
- Attestation de vigilance de l'année en cours : attestation de compte SSI ou à défaut extrait K de moins de trois mois,
- Assurance responsabilité civile professionnelle*,

Personne morale

- Carte de commerçant ou carte d'artisan permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante en cours de validité ou l'attestation provisoire (valable 1 mois) délivrée par la Chambre de Commerce (CCI) ou la Chambre des Métiers (CMA),
- Extrait KBIS de moins de trois mois,
- Document justifiant de son identité (Carte Nationale d'Identité ou Passeport)
- Attestation de vigilance de l'année en cours : attestation de compte à jour de l'URSAFF ou à défaut extrait K BIS de moins de trois mois,
- Assurance responsabilité civile professionnelle*,
- Pour les revendeurs de produits biologiques : mention « produits biologiques » sur l'extrait d'inscription du Registre de Commerce.

Commerçants forains

Sont considérés comme commerçants forains, les professionnels ne disposant pas d'un domicile ou d'une résidence fixe depuis plus de 6 mois. Ils doivent produire :

- Carte de commerçant non sédentaire ou carte d'artisan permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante en cours de validité ou l'attestation provisoire (valable 1 mois) délivrée par la Chambre de Commerce (CCI) ou la Chambre des Métiers (CMA),
- Extrait KBIS de moins de trois mois,
- Document justifiant de son identité (Carte Nationale d'Identité ou Passeport),
- Assurance responsabilité civile professionnelle*.

.../.

** Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.*

Cette attestation d'assurance devra porter la mention obligatoire « pour les foires et marchés ».

Article 18 - Attribution des emplacements fixes.

L'attribution des emplacements fixes est effectuée en cas de création d'un nouveau marché, de transfert et en cas de départ d'un commerçant titulaire d'un emplacement fixe.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction de la catégorie du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements fixes sont attribués en séance publique lors d'une commission d'attribution et par ancienneté, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-avant à l'article 17.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas représentée sur le marché, après consultation de la Commission des Foires et Marchés.

Article 19 - Attribution officielle

L'attribution officielle des emplacements fixes se déroule comme suit :

- Publication et affichage des places disponibles par secteur manufacturé et alimentaire
- Publication et affichage de la liste d'ancienneté (pendant trois semaines minimum)
- Réunion de la Commission des Foires et Marchés et validation de la liste d'ancienneté
- Convocation des titulaires et des passagers pouvant justifier d'une ancienneté au 31 décembre de l'année N-1, à une réunion publique de distribution d'emplacements.

Article 20 - Ancienneté

Les emplacements des titulaires sont attribués suivant une liste d'ancienneté actualisée chaque année. L'ancienneté s'acquiert par la

.../.

fréquentation régulière du marché de 36 présences annuelles obligatoires (du 1er janvier au 31 décembre).

Après avis de la Commission des Foires et Marchés, le droit au maintien de l'ancienneté et le bénéfice d'un emplacement fixe pourra être perdu dès lors que les 36 présences annuelles obligatoires ne sont pas effectives et que les absences ne sont pas justifiées.

Pour les producteurs, les marchands de plants ou de fleurs, l'ancienneté s'acquiert par la fréquentation du marché durant 27 présences annuelles obligatoires (du 1er janvier au 31 décembre).

Article 21 - Absences

Toute absence prévisible d'un commerçant titulaire (congé, récolte, contrainte électorale, etc...) doit être signalée préalablement par écrit au service Foires et Marchés.

Pour les absences non prévisibles (maladie, accident, etc...), l'exploitant ou son représentant informera le service des Foires et Marchés par téléphone et fournira un justificatif d'absence par la suite.

Pour les arrêts maladie ou accident, un certificat CERFA n°10170*04 ou tout certificat officiel qui lui serait substitué, sera demandé.

En cas d'absence justifiée et dûment constatée (ex : maladie, accident, invalidité, congé parental, récolte, contrainte électorale, etc.) la place et l'ancienneté seront conservées.

En cas de paiement par abonnement, celui-ci restera dû intégralement.

Article 22 - Redistribution de l'emplacement vacant

En cas d'absence provisoire du titulaire d'un emplacement fixe, celui-ci pourra être réattribué à un autre commerçant, qui si possible, ne vendra pas le même article.

Article 23 - Cessation d'activité

Le titulaire d'une AOT qui cesse son activité sur les marchés doit le signaler au Maire de Thonon-les-Bains par écrit au moins un mois avant la fin de la cessation de l'activité.

En cas de cessation d'activité en cours de l'année, pour un titulaire abonné, le droit de place pourra être calculé au prorata des mois de présences.

.../.

Article 24 – Attribution des emplacements

Deux catégories d'emplacements vacants sont susceptibles de faire l'objet d'une attribution :

1. les emplacements « fixes » vacants
2. les emplacements journaliers attribués à chaque marché

L'attribution des emplacements journaliers sera effectuée par le receveur-placier dans l'ordre des priorités suivantes :

1. Aux commerçants titulaires d'un emplacement fixe pour un emplacement fixe libre (qui exprimeraient la demande de mutation avant l'heure du rappel) et uniquement pour la période du 01 octobre au 31 mars.
2. Aux passagers réguliers (*La distribution des places sera alors réalisée dans l'ordre d'ancienneté obtenu individuellement au 31 décembre de l'année N-1*).

Une liste d'ancienneté est élaborée en fin d'année pour les passagers qui justifient de 36 présences minimum pour l'année en cours.

L'ancienneté acquise confère seulement au passager un ordre de placement. Le commerçant ne peut pas revendiquer de droit sur le métrage. Seul le placier est libre de juger le métrage attribué en fonction de la disponibilité des places vacantes et du nombre de commerçants présents au rappel.

Article 25 - Emplacements démonstrateurs

Deux places de démonstrateurs sont définies au plan du marché du jeudi et deux places pour le marché du lundi.

Les attributions sont faites par tirage au sort entre les candidats qui se sont présentés à l'ouverture du marché.

Article 26 - Horaires de distribution

L'attribution des places journalières s'effectue :

- à 7h30 pour les marchés du lundi et jeudi du 01 avril au 30 septembre
- à 8h00 pour les marchés du lundi et jeudi du 01 octobre au 31 mars

Article 27 - Transmission

L'emplacement n'est jamais transmissible.

Seuls les titulaires d'une AOT peuvent présenter au Maire un repreneur

.../.

de leur fond de commerce.

Le Maire, qui a toute autorité, signe les transmissions d'AOT au regard de l'intérêt local de l'activité.

IV - Droits de place

Article 28 - Principes généraux

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit de place constitué :

- d'une redevance pour occupation du domaine public
- de droits annexes

Ces droits sont calculés au mètre linéaire de façade de l'emplacement occupé. La fraction de mètre est taxée : un mètre.

Ils sont dus intégralement :

- à la journée, même si l'occupation n'a duré que quelques instants
- à l'abonnement annuel quel que soit le nombre de présences.

Article 29 - Tarifs - Droits de place

Le montant des droits de place est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal après l'avis de la commission des Foires et Marchés et des représentants des organisations professionnelles concernées.

Article 30 - Paiement

30-1 - Commerçants titulaires

Tout commerçant titulaire d'un emplacement est soumis à un abonnement annuel obligatoire. L'encaissement des droits de place sera effectué par semestre.

Un premier avis à payer sera adressé à l'abonné au début de l'année et le paiement devra être effectué au plus tard le 30 avril de l'année.

Un second avis à payer sera adressé à l'abonné au cours du mois de juillet et le paiement devra être effectué au plus tard le 30 octobre de l'année.

Le paiement s'effectue auprès du régisseur municipal par chèque bancaire, postal ou espèces.

Une quittance justifiant le paiement est remise ultérieurement à l'abonné.

.../.

Pour tout agrandissement ponctuel de métrage par un abonné (en cas d'absence du voisin, par exemple) et après autorisation du Receveur-Placier, ce dernier établira une facturation et procédera au recouvrement immédiatement du linéaire supplémentaire.

Le défaut ou refus de paiement de l'abonnement à l'échéance entraînera l'exclusion du commerçant.

30-2 – Commerçants passagers

Les droits de places sont perçus lors de chaque marché par l'un des Receveurs-Placiers, qui remet en échange un ticket journalier mentionnant la date, le nom du titulaire, le métrage occupé, la tarification mise en œuvre et le montant acquitté par le commerçant.

Le commerçant doit être en mesure de produire le justificatif de paiement à toute demande du service Police et Gestion du Domaine Communal. Les tickets sont nominatifs et ne sont valables que pour un emplacement.

Le non-paiement du ticket journalier entraînera l'éviction immédiate du commerçant du marché.

V – Organisation des Marchés

Article 31 – Installation – Déballage

31-1 – Secteur alimentaire

L'installation et l'approvisionnement par véhicule des étals des titulaires alimentaires sont admis à partir de 5h30 et doivent être terminés au plus tard à 7h20 (heure d'été) et 7h50 (heure d'hiver). A compter de cet horaire, plus aucun mouvement de véhicules des titulaires alimentaires ne sera autorisé, sauf en cas exceptionnel du retard d'un commerçant.

A 7h30 (heure d'été) et 8h00 (heure d'hiver), les emplacements non occupés sont considérés comme vacants et disponibles. Ceux-ci sont attribués aux commerçants passagers alimentaires qui doivent avoir terminé leur déballage à 9h00. A compter de cet horaire, plus aucun mouvement de véhicules des passagers alimentaires ne sera autorisé.

31-2 – Secteur manufacturé

L'installation et l'approvisionnement des étals des titulaires manufacturés sont admis à partir de 5h30 et doivent être terminés au plus tard à 7h20 (heure d'été) et 7h50 (heure d'hiver). A compter de cet horaire, plus aucun mouvement de véhicules des titulaires manufacturés ne sera autorisé sauf en cas exceptionnel du retard d'un commerçant.

.../.

A 7 h30 (heure d'été) et 8h00 (heure d'hiver), les emplacements non occupés sont considérés comme vacants et disponibles. Ceux-ci sont ensuite attribués aux commerçants passagers manufacturés qui doivent avoir terminé leur déballage à 9h00. A compter de cet horaire, plus aucun mouvement de véhicules des passagers manufacturés ne sera autorisé.

Article 32 - Clôture des marchés - Remballage

Secteurs alimentaire et manufacturé

Pour les marchés du lundi et du jeudi, le remballage commence à 12h30. L'arrêt de la vente doit s'effectuer à 13h précise. Les emplacements du marché doivent être totalement évacués et libres de toute installation ou véhicule à 14 heures.

Article 33 - Installation - Circulation et stationnement

La circulation publique est interdite de 6 heures à 14h30 les jours de marché dans les rues et places définies à l'article 3 du présent arrêté. Pour permettre l'installation des étalages, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dès 6 heures dans les rues et places définies à l'article 3 du présent arrêté.

33-1 – Secteur manufacturé

- Les camions-magasins seront autorisés à stationner et à s'installer uniquement sur les emplacements spécifiques définis. Ils devront être positionnés de façon à ne pas dépasser l'alignement et ne pas gêner la vue des étalages voisins.
- Les véhicules de déballage peuvent être conservés **dans les limites de l'emplacement attribué.**
- Les véhicules des commerçants sont autorisés à stationner dans les allées uniquement pendant le temps nécessaire au déballage et au remballage.
- Les déchargements doivent s'effectuer depuis les allées.
- Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit dans le périmètre du marché à l'exception des emplacements spécifiques définis. Toutefois, la circulation des véhicules des commerçants est autorisée aux horaires de déballage et de remballage.
- En dehors des emplacements spécifiques définis, tous les autres véhicules doivent être stationnés à l'extérieur du périmètre du marché.

33-2 – Secteur alimentaire

- L'accès à la Place du Marché sera ouvert à partir de 5h30 et se fera en entrée et sortie, soit par l'avenue St François de Sales, soit par la rue des Granges.

.../.

- Les véhicules de déballage peuvent être conservés **dans les limites de l'emplacement attribué.**
- Tous les autres véhicules doivent être stationnés à l'extérieur du périmètre du marché.
- Les camions magasin et les remorques alimentaires seront autorisées à stationner et à s'installer uniquement sur les emplacements spécifiques définis. Ils devront être positionnés de façon à ne pas dépasser l'alignement et ne pas gêner la vue des étalages voisins.

Durant l'ouverture des marchés au public, les allées de circulation et de dégagement doivent être laissées libres. La circulation des véhicules de sécurité devra être possible en permanence dans les allées du marché.

Par ailleurs, il est interdit, dans le périmètre des marchés :

- de circuler dans les allées à bicyclette ou avec tout autre engin motorisé
- d'installer des bancs mobiles, sauf accord exceptionnel des Receveurs-Placiers
- de procéder à des ventes dans les allées
- de pénétrer et s'installer dans l'enceinte du marché sans y avoir été autorisé préalablement par les Receveurs-Placiers
- de procéder à la mendicité
- de réaliser des ventes au déballage, d'objets d'occasion (sauf friperie), de journaux faisant appel à la générosité du public
- d'aller au-devant des passants pour promouvoir des marchandises
- d'utiliser des barrières ou autre système de fermeture pour enfermer la clientèle pendant une opération de vente
- de faire participer des animaux à des jeux ou à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements

VI - Police des Marchés

Article 34 - Nuisances et environnement

34.1 - Sonorisation / bruits

Pendant les horaires d'ouverture, il est interdit dans le périmètre des marchés :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores (appareil sono, autoradio, etc.).
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des marchés.
- D'annoncer la nature et le prix des articles de vente par des cris de nature à troubler durablement ou conséquemment le voisinage.

.../:

- D'accéder au marché en qualité de musiciens ou chanteurs ambulants, sauf autorisation municipale
- D'utiliser des appareils à moteur thermiques (groupes électrogènes, compresseurs)

34.2 - Environnement

Protection du sol

- Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit.
- L'utilisation de fiches ou de broches est formellement interdite.

Protection des arbres et plantations

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc., de déverser à leurs pieds des eaux usées et d'une façon générale, tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux ainsi que tous matériaux et détritiques quelconques.

34.3 - Autres nuisances

Il est interdit :

- de troubler l'ordre des marchés par des rixes, querelles, tapages, chants et jeux quelconques
- de tenir des propos injurieux, racistes, diffamatoires,
- de procéder sur le marché à la vente de boissons alcoolisées ou de liqueurs à consommer sur place sans licence appropriée et sans être titulaire d'une autorisation municipale pour exercer cette activité
- de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents de l'administration chargés du respect des actes réglementaires
- d'accomplir des actes d'incivilité
- de jouer à des jeux de hasard
- de masquer l'ensemble de son banc
- de vendre ou promouvoir la vente d'armes et de pétards

Article 35 - Hygiène, propreté, nettoyage

Les emplacements doivent rester propres durant toute la durée du fonctionnement des marchés. Il est interdit de détériorer l'espace et de porter atteinte aux végétaux environnants et au mobilier urbain.

Les camions magasin ou véhicules autorisés à stationner sur le périmètre des marchés devront obligatoirement être munis d'un système évitant toute souillure des sols, notamment pertes d'huiles ou similaires.

.../.

Les activités de rôtisserie/cuisson, les marchands d'olives ou de tout autre produit ou aliment oléagineux (huile, graisse,...) devront obligatoirement disposer une protection imperméable au sol sous la totalité de leur emplacement.

Le lavage des rôtisseries et autres installations de cuisson est interdit sur les marchés.

Il est interdit de laver les fruits, les légumes, le linge, de déverser des résidus liquides dans les fontaines et les massifs floraux. Les résidus liquides provenant des étals (poissonniers, etc.) seront gérés par les professionnels. Les huiles, graisses, vinaigres ne devront pas être jetés dans les bouches d'égouts.

Toutes les émissions de fumées ou odeurs doivent être canalisées au-dessus des couvertures d'étalages et être ventilées.

Article 36 - Gestion des déchets

Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre et veiller au maintien de propreté de l'espace public au droit de leur étal.

En fin de marché, tous les résidus doivent être jetés dans les containers mis à leur disposition et le cas échéant rassemblé en tas dans la place. Les cartons non souillés par d'autres déchets devront être regroupés et pliés afin de pouvoir être recyclés.

Toutes les caisses, cageots et cagettes en bois doivent être emportés par les commerçants.

Les huiles, graisses, vinaigres doivent obligatoirement être récupérés par les commerçants, le traitement de ces déchets restant à leur charge.

Les commerçants sédentaires ne sont pas autorisés à sortir leurs déchets les jours de marché et doivent respecter le règlement général des collectes organisées par la commune.

VII - Dispositions réglementaires

Article 37 - Ordre public

La distribution de tracts de tout genre sur les marchés pour la promotion d'information ou l'organisation de manifestation à caractère politique, confessionnel ou syndical est soumise à autorisation municipale préalable.

Article 38 - Réglementation générale

.../.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés sont immédiatement applicables sur les marchés de la ville de Thonon-les-Bains.

Article 39 - Réglementation en matière de vente

Les commerçants du marché sont soumis à toutes les obligations relatives à la vente de produits alimentaires, fleurs et produits manufacturés : affichage des prix, nature, qualité et origine des produits mis à la vente, pesage...etc.

Article 40 - Installation/exposition

40.1 - Dispositions techniques

Aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de soixante-dix centimètres de hauteur au-dessus du sol sur les marchés alimentaires et trente centimètres sur les marchés de produits manufacturés (sauf dérogation particulière).

L'installation des bancs est faite de manière à ne pas masquer la vue des bancs voisins. En particulier, les penderies devront être installées au minimum à cinquante centimètres en retrait des bancs de vente.

Les barnums, les parapluies, les rideaux de fond et les étalages de marchandises devront être placés de façon à ne pas masquer les vitrines des commerces riverains.

40.2 - Protection des denrées et des marchandises

Les parties les plus basses des « parapluies », des « tentes », des « barnums », etc. destinées à protéger les denrées et marchandises de la pluie et du soleil seront situées à deux mètres au-dessus du sol au minimum.

Les « parapluies », les « tentes », les « barnums », ou les « auvents » abritant chaque emplacement individuel pourront s'étendre au-dessus de la moitié des passages mitoyens.

Aucune installation complémentaire, ne sera autorisée dans les allées du marché.

Article 41 - Affichage autorisé

41.1 - Qualité et quantité des produits

Seul est autorisé l'affichage de la nature, de la qualité, de l'origine et du prix des produits à vendre ainsi que les noms et adresses du
.../.

permissionnaire.

Les affiches, pancartes ou écriteaux portant ces indications seront de dimensions respectant les prescriptions de la Commission des Foires et Marchés.

41.2 - Producteurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole, et seulement ces dernières, doivent placer d'une façon apparente au-devant ou au-dessus de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « producteur ».

41.3 - Articles d'occasion

Les marchands d'articles d'occasion devront le signaler par un écriteau facilement visible par la clientèle.

Article 42 - Assurances, responsabilités professionnelles

Aucune responsabilité ne pourra être retenue ni de recours engagé contre la Ville de Thonon-les-Bains en cas d'accident et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du commerçant du marché, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandises...) pour quelque cause que ce soit. Seul le commerçant du marché assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Article 43 - Sanctions

Le commerçant qui se serait rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de troubles à l'ordre public s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui, aux sanctions prononcées par le Maire ou son Adjoint délégué, qui prendra, selon leur ordre de gravité, l'avis de la Commission des Foires et Marchés.

Les sanctions sont :

- Un premier avertissement notifié, avec information de la Commission des Foires et Marchés,
- Un second avertissement notifié pourra entraîner une exclusion du marché pour une durée minimum de 2 semaines après avis de la Commission des Foires et Marchés,
- Un troisième avertissement notifié pourra entraîner une exclusion allant jusqu'à deux années et/ou perte du statut de titulaire et/ou perte de l'ancienneté, après avis de la Commission des Foires et Marchés

.../.

Les avertissements sont prescrits à l'issue d'une période de deux ans.

Ils ne sont toutefois pas applicables aux commerçants passagers. Le commerçant passager qui se sera rendu coupable d'infraction au présent règlement s'expose à une exclusion temporaire du marché allant jusqu'à deux années selon la gravité des faits, après avis de la Commission des Foires et Marchés.

En fonction de la gravité des faits dont le caractère sera apprécié par le Maire, il sera fait application d'une procédure d'urgence :

- Réunion de la Commission des Foires et Marchés et proposition de sanction,
- Décision de Monsieur Le Maire d'une exclusion temporaire dont la durée sera appréciée en fonction de la gravité des faits avec éventuelle perte du statut de titulaire et/ou de l'ancienneté.

Toute sanction ne sera prononcée qu'après que l'intéressé ait été averti de la mesure que Monsieur Le Maire envisage de prendre, des motifs sur lesquels il se fonde et que l'intéressé bénéficie d'un délai suffisant pour présenter ses observations.

La notification des sanctions sera adressée au commerçant par lettre recommandée avec accusé de réception, à son adresse communiquée et répertoriée en mairie et qui sera la seule reconnue.

Par ailleurs, en cas de dégradation dûment constatée du mobilier urbain ou du revêtement de l'emplacement, les frais de remise en état seront à la charge du commerçant contrevenant.

Article 44 - Sécurité

44.1 - Appareils de cuisson et de chauffage au gaz

- Les appareils de cuisson utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.
- Tout appareil de chauffage et de cuisson doit être agréé, homologué conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenus en parfait état de fonctionnement.
- L'approvisionnement est limité au maximum à 26 kilos de gaz liquéfié, conservé en deux bouteilles métalliques de 25 L de capacité, contenant chacune 13 kg de gaz liquéfié et poinçonnées par le Service des Mines (exception faite pour les rôtisseries/remorques, pour lesquelles l'approvisionnement est assuré par six et huit bouteilles/propane).
- Les bouteilles en service seront obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détenteurs de pression solidement fixés.
- La bouteille en réserve reste coiffée du bouchon métallique recouvrant son robinet d'émission de gaz.

.../.

- Les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où cette protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être ventilés par des ouvertures pratiquées à leur partie inférieure.

En complément des règles évidentes à suivre en matière de sécurité publique et technique, les commerçants doivent respecter les mesures suivantes :

- Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public et suffisamment éloignées des véhicules à moteur.
- Les manipulations de toutes sortes : poses et déposes d'appareils détendeurs, raccordement aux tubulures, etc... ne doivent être effectuées qu'à la lumière du jour et de préférence à l'air libre. Elles sont rigoureusement interdites en présence du public.
- Avant chaque manipulation ou avant chaque intervention portant sur les canalisations ou les appareils d'utilisation, il y a lieu de s'assurer que les robinets d'émission de gaz des bouteilles sont convenablement fermés.
- Les tuyaux de raccordement à la bouteille doivent toujours être en parfait état et ne doivent jamais atteindre les dates de péremption.
- Les forains utilisant le gaz doivent avoir un extincteur personnel et à portée immédiate, adapté aux classes de feux (A-B-C) et vérifié annuellement.

44-2- Panneaux radiants

Chaque panneau radiant doit comporter une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles (marchandises, bâches, vêtements, etc.).

- Quel que soit le modèle d'appareil utilisé et son mode de fixation (posé sur le sol, suspendu à l'installation de vente, placé sur le banc de vente), il doit être solidement fixé pour éviter les chutes.
- Le panneau radiant doit être placé à distance suffisante et orienté de telle façon que le faisceau des rayons de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s'enflammer.
- La tuyauterie, tenue constamment en parfait état, reliant la bouteille aux éléments radiants doit être fixée de façon à réduire au minimum la longueur de la partie flottante.
- Les forains utilisant des panneaux radiants doivent avoir un extincteur personnel et à portée immédiate, adapté aux classes de feux (A-B-C) et vérifié annuellement.

44-3- Rôtisseries/remorques

- Lors d'une demande d'AOT, le commerçant devra mentionner son intention d'utiliser une rôtisserie/remorque.

.../.

- Les règles de sécurité édictées ci-dessus doivent être respectées par tout utilisateur d'une rôtisserie/remorque.
- Les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire existante (séparation notamment des différents espaces de travail, chambres froides, etc.) et agréés par le Service des Mines. Ces conformités doivent être disponibles lors de tout contrôle des Receveurs-Placiers. Par mesure de sécurité, ces rôtisseries/remorques sont placées sur les marchés le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals. Le public ne doit pas stationner près des rôtissoires. Un étal doit être aménagé à cet effet afin de prémunir le public d'un quelconque danger (retour de flamme, implosion, etc.).
- Le commerçant devra prendre toutes dispositions pour éviter le dépôt des graisses sur le sol (utilisation d'un réceptacle...).
- Les Receveurs-Placiers pourront prendre toute disposition pour isoler les rôtisseries des autres bancs qui nécessitent du froid.
- Les forains possédant des rôtisseries/remorques doivent avoir un extincteur personnel et à portée immédiate, adapté aux classes de feux (A-B-C) et vérifié annuellement.

44.4 - Branchements électriques

- La ville de Thonon-les-Bains mettra à la disposition des forains, en fonction des possibilités et contraintes techniques, des bornes électriques permettant le raccordement de prises électriques (une seule prise par commerçant).
- Les appareils divers faisant appel à l'énergie électrique sont acceptés sous réserve qu'ils soient homologués et en parfait état de fonctionnement.
- La puissance des appareils raccordés sera limitée à seize ampères (16 A).
- Il est précisé que les prises seront protégées par des interrupteurs différentiels.
- Les chauffages électriques sont interdits.

Article 45 - Dispositions antérieures

Est abrogé, l'arrêté municipal n°01160/2010 du 24 novembre 2010, portant Règlement des marchés de détail.

Article 46 - Recours

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 47 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du service Police et Gestion du Domaine
Communal,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Thonon-les-
Bains,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté
qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Fait à Thonon-les-Bains, le 13 décembre 2018

Le Maire,
Jean DENAIS,

